cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Michèle PICARD, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Vénissieux (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2604397-4, 2604419-4 et 2604465-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le signalement enregistré à la Commission le 26 mars 2026 ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70103 LRAR en date du 2 juin 2026 et ses réponses reçues les 12 juin 2026 et 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 111 773 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 57 264 euros et un montant de recettes déclarées de 57 264 euros dont 56 644 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans les requêtes un grief ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste.

En l'espèce, il est reproché à la candidate d'avoir procédé à un affichage irrégulier. Ce grief est toutefois insuffisamment étayé. La candidate reconnaît que quatre affiches ont été apposées sur un emplacement non autorisé, où étaient déjà affichés, également de manière irrégulière, des

supports de campagne d'un candidat concurrent.

Dans ces conditions, et en l'absence d'éléments de nature à établir l'existence d'un affichage irrégulier présentant un caractère massif ou systématique, ce grief ne peut qu'être écarté.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Michèle PICARD, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Les moyens suivants sont à examiner :

1. Sur l'utilisation des supports de communication de la commune : le requérant soutient que le site Expression et le magazine municipal auraient été utilisés à des fins électorales. Toutefois, Expression constitue un site d'information municipale, distinct du magazine municipal, dont la qualification de bulletin d'information générale a d'ailleurs été écartée par la jurisprudence. Les allégations du requérant ne sont pas étayées et l'examen des publications produites ne révèle aucun contenu présentant un caractère électoral. S'agissant du magazine Vénissieux singulier pluriel, aucune édition n'a été publiée en 2026 et le dernier numéro, paru en novembre 2025, présente un contenu exclusivement institutionnel. Par ailleurs, les dépenses relatives au bilan de mandat et au programme électoral figurent bien au compte de campagne de la candidate. Dans ces conditions, le grief ne peut être qu'écarté.

2. Sur la distribution simultanée de documents institutionnels et de propagande : le grief est insuffisamment étayé. Si la distribution concomitante de tracts électoraux et du journal Expression est établie, la candidate indique qu'elle résulte de l'organisation du prestataire chargé des deux distributions. En tout état de cause, les frais correspondants, d'un montant de 4 862 euros, sont inscrits au compte de campagne. Dans ces conditions, le grief est écarté.

3. Sur l'utilisation des supports numériques de la commune : le grief relatif à une lettre d'information électronique n'est assorti d'aucun élément permettant d'établir une modification de son contenu ou de sa périodicité à des fins électorales. Dès lors, le grief est écarté.

4. Sur l'intensification des politiques publiques : les éléments invoqués ne permettent pas d'établir une accélération des actions municipales à des fins électorales, celles-ci s'inscrivant dans la mise en œuvre d'un plan d'action adopté antérieurement à la campagne. En l'état des informations fournies, le grief est, dès lors, écarté.

5. Sur la communication des conseils de quartier : les documents produits par le requérant revêtent un caractère institutionnel et ne présentent pas de contenu électoral. Dès lors, c'est à raison que leur coût ne figure pas au compte de campagne, le grief est écarté.

6. Sur la signalétique du local de campagne : la signalétique du local apparaît conforme à la jurisprudence applicable ; le grief est dès lors écarté.

7. Sur le courrier adressé par un colistier en sa qualité de président d'une société d'économie mixte qui présente un caractère électoral : son coût a été régulièrement inscrit au compte de campagne et il était loisible à son auteur de faire état des fonctions qu'il exerce. Le grief est ainsi écarté.

8. Sur l'envoi de SMS : la dépense correspondant à cette opération, prise en charge par le PCF, figure bien au compte de campagne. Dès lors, le grief est écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Michèle PICARD, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 53 093 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 57 264 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 56 644 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 53 093 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Michèle PICARD, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

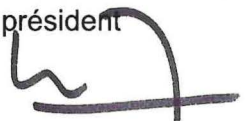
en dépenses à 57 264 euros

en recettes à 57 264 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 53 093 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY